Résumé – Décision FFA c. M. X - Organe disciplinaire d'appel – 28/11/2024

L'organe disciplinaire d'appel s'est réuni le 28 novembre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X , à la suite de comportements contraires à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant au sein de l'association sportive affiliée de 00 (ci-après le « Club »), au moment des faits, auprès de Monsieur Y, salarié de ce même club.

Considérant que l'Organe relève que si les faits relèvent d'un conflit relationnel individuel de droit du travail qui ne lui appartient pas de trancher, les parties prenantes, ce inclus la potentielle victime et le mis en cause, sont licenciées auprès de la FFA et qu'en cette qualité ils répondent devant la FFA du respect de sa règlementation éthique et déontologique ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant ensuite que l'article que l'article 4.1 du Code d'éthique et de déontologie dispose que « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport. ».*

Considérant que l'article 8 du Code d'éthique et de déontologie dispose que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».*

Considérant que l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie dispose que: « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée »*

Considérant également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose un cadre sur la déontologie et l'éthique d'un dirigeant. Ainsi il est précisé « *Être dirigeant, c'est être quelles que soient sa mission et ses prérogatives un acteur incontournable des structures de l'athlétisme dans leurs diverses composantes (fédération, ligues, comités et clubs), dont on assure par son investissement personnel, le bon fonctionnement administratif, sportif et humain ». Dans ce cadre, tous les dirigeants d'athlétisme s'engagent à adopter « en toutes circonstances un comportement exemplaire » et avoir « conscience de [sa] responsabilité dans la valorisation de l'image de l'athlétisme et de la ou des structures auxquelles [il appartient] » ;*

Considérant à titre liminaire que Monsieur Y est salarié au sein du Club et que Monsieur X en est le vice-président ; qu'à ce titre, l'intéressé exerce une autorité de fait et qu'en tout état de cause, il est indispensable qu'il y ait une bonne collaboration entre eux, comme avec les autres acteurs importants du Club ;

Considérant que, le 00, lors d'un échange avec Monsieur Y, Monsieur X lui a annoncé qu'il ne le soutiendrait plus et limiterait leurs échanges aux seules formules de politesse, ajoutant qu'il envisageait, avec le président du Club, un éventuel licenciement pour faute grave ; qu'en sa qualité de vice-président, il ne lui appartenait pas de formuler une telle annonce, cette décision relevant exclusivement de l'employeur de Monsieur Y ;

Considérant que cet échange a eu lieu le jour même où Monsieur Y a tenté de mettre fin à ses jours et a été placé en arrêt de travail, ce qui témoigne de la gravité du climat dans lequel il évoluait au sein du Club ;

Considérant que, lors d'une réunion du comité directeur du Club en date du 0000, Monsieur X a réagi à cet événement en déclarant : « s'il voulait se foutre en l'air, il ressaute sur le pont et il redescend, ça ne me fera rien » ; que ces propos ont été rapportés à Monsieur Y par un membre du comité directeur ;

Considérant que Monsieur X ne réfute pas avoir modifié son attitude à l'égard de Monsieur Y à compter du 000, se limitant à rejeter les faits qui lui sont reprochés sans autre élément et sans fournir d'explication sur son comportement ;

Considérant que, les témoignages recueillis, notamment celui du président actuel du Club, confirment l'état d'agacement de Monsieur X à l'égard de Monsieur Y ainsi que les propos tenus le 000, et que les déclarations faites lors de la réunion du comité directeur du 0000 sont corroborées par le témoignage d'un membre du comité directeur ayant assisté à ladite réunion ;

Considérant que si l'Organe ne peut affirmer que l'attitude de Monsieur X est la seule cause ayant mené à la tentative de suicide de Monsieur Y, un lien entre cet événement très malheureux et l'échange du 000 avec l'intéressé est corroboré par des documents médicaux attestant d'une hospitalisation et d'un état psychologique nécessitant un suivi médical et en conséquence, de l'impact de cette situation très conflictuelle sur sa santé mentale ;

Considérant que les témoignages concordent également quant à l'attitude agressive de Monsieur X envers Monsieur Y ainsi qu'envers les personnes lui apportant leur soutien ;

Considérant qu'en sa qualité de vice-président du Club au moment des faits, Monsieur X occupait une position d'autorité qui impliquait une responsabilité particulière dans la gestion du Club ;

Considérant que ses propos et son comportement sont d'autant plus graves qu'ils traduisent une absence d'empathie, alors même que Monsieur X était pleinement conscient de l'état psychologique de Monsieur Y au moment des faits litigieux ;

Considérant que dans ces conditions, les faits dénoncés, en ce qu'ils constituent un comportement inapproprié et de la violence verbale portant atteinte à l'intégrité morale d'un licencié, sont donc établis ;

Considérant qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout dirigeant d'un club affilié à la FFA se doit d'adopter un comportement conforme à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme en assurant un environnement propre à permettre la pratique de l'athlétisme dans le plaisir et la bienveillance au bénéfice de tous les acteurs du club qu'il contribue à diriger ;

Considérant qu'un dirigeant se doit de promouvoir auprès desdits acteurs, les valeurs de l'athlétisme et qu'à ce titre, il lui appartient de les incarner et de les défendre notamment en tenant des propos courtois et respectueux envers les licenciés pratiquants, entraineurs et officiels techniques ; que ce devoir est d'autant plus important vis-à-vis d'un préposé ou d'un adhérent au regard de la position d'autorité inhérente à un mandat de dirigeant associatif ;

Considérant qu'en l'espèce, le comportement inapproprié et les paroles litigieuses constituant une violence verbale, portent sans équivoque atteinte aux valeurs de l'athlétisme et à la déontologie attendues pour un dirigeant de club, remettant en cause la notion de « vivre ensemble » cruciale dans le sport ; que de surcroit, Monsieur X a tenu ces propos en pleine connaissance de l'état de santé très alarmant de Monsieur Y ;

Considérant qu'en l'espèce, les propos litigieux illustrent une absence de maitrise de soi pourtant essentielle dans l'exercice de ses missions de direction et un manque de considération déplacé envers un licencié et préposé du

club, en grande détresse ; qu'un tel comportement est particulièrement grave et n'est pas admissible au sein de l'athlétisme fédéré ;

Considérant, dans ces conditions, que la faute disciplinaire, en ce qu'elle constitue un comportement contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme de la part d'un dirigeant de club du fait d'un comportement inapproprié et des propos violents portant atteinte à l'intégrité morale d'un licencié, est caractérisée sur le fondement du Code d'éthique et de déontologie et de la Charte d'éthique et de déontologie précités et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire ;

Considérant enfin que l'Organe tient compte du statut de bénévole de l'intéressé et qu'il s'agit de la première procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur X ;

Compte tenu du comportement contraire au Code et à la Charte d'éthique et de déontologie dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige une interdiction de licence à la FFA pour une durée de deux (2) ans.

Compte tenu des circonstance de l'espèce, l'Organe décide d'assortir la sanction prononcée à l'article 1 , d'un sursis d'une durée d'un (1) an.